Nations Unies A/71/745–S/2017/34

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
12 janvier 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Points 32 et 37 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

Lettres identiques datées du 11 janvier 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans le cadre du débat public du Conseil de sécurité organisé le 10 janvier 2017 à l'initiative louable de la présidence suédoise sur la question importante et actuelle de la prévention des conflits et de la pérennisation de la paix, et dans le prolongement de la déclaration faite par la délégation de la République d'Azerbaïdjan au cours de ce débat, je tiens à appeler votre attention sur ce qui suit.

La République d'Azerbaïdjan apprécie vivement et appuie pleinement l'appel à la paix lancé par le Secrétaire général le 1er janvier 2017. Elle entend être un partenaire actif et solide et contribuer réellement aux efforts collectifs visant à faire de 2017 une année pour la paix.

Le principe du règlement pacifique des différends est l'un des fondements de la Charte des Nations Unies et de l'ordre juridique international. Son objectif principal est que les États s'engagent à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États et s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Le droit international n'exige pas uniquement que la prévention ou le règlement des conflits donnent des résultats, mais également que ces résultats soient assortis d'un processus conforme à certaines normes. Il est important que les cadres et mécanismes de prévention et de règlement des conflits ne servent pas entériner des situations découlant d'une agression et d'un nettoyage ethnique ainsi qu'à promouvoir des solutions a priori illégales. Les tentatives ayant pour but d'imposer ou de favoriser de telles solutions ne peuvent jeter les bases nécessaires à l'instauration d'une paix durable et d'une stabilité à long terme.

17-00546 (F) 170117 190117

Merci de recycler

Il est prioritaire d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des résolutions adoptées par les organes principaux de l'ONU, notamment celles ayant trait au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits.

Il convient également de souligner le rôle de l'état de droit dans l'instauration d'une paix stable et durable. La nécessité de faire la lumière sur la réalité des faits et de lutter contre l'impunité est indéniable.

Aussi difficile voire irréaliste que cela puisse paraître, ces efforts ne doivent pas être sélectifs ou motivés par des considérations politiques. En effet, la triste réalité est que le droit international et tout engagement deviennent inefficaces lorsque les intérêts politiques prennent le dessus et que la communauté internationale ne partage pas un but commun. Comme le montre l'expérience, la pratique des deux poids, deux mesures dans l'application des principes régissant les relations entre les États contribue à l'instabilité et fait obstacle à la bonne mise en œuvre des mesures de prévention.

La position constante de l'Azerbaïdjan sur la question à l'examen est bien connue de tous. Elle est le fruit non seulement de son vif désir de contribuer à l'instauration d'une paix durable dans sa région et dans le monde mais aussi de son expérience concrète des agressions armées, du séparatisme violent, de l'occupation militaire étrangère et du nettoyage ethnique.

L'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan a conduit à la prise d'une grande partie du territoire azerbaïdjanais (dont la région du Haut-Karabakh, les sept districts voisins et certaines enclaves), causé la mort de dizaines de milliers de personnes, détruit des villes et réduit à néant les moyens de subsistance, forçant plus d'un million d'Azerbaïdjanais à quitter leurs foyers et à abandonner leurs terres. Des violations graves du droit international humanitaire constitutives de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide ont été commises au cours du conflit.

Le mois prochain marquera le vingt-cinquième anniversaire du crime atroce commis par les forces armées arméniennes et leurs affiliés contre la population civile et les défenseurs de la ville de Khojali, située dans la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan. Ce qui s'est passé à Khojali en février 1992 est le plus grand massacre perpétré durant le conflit. Lors de la prise de la ville, des centaines d'Azerbaïdjanais, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été brutalement tués, et des milliers de civils ont été blessés et pris en otage, dont bon nombre sont toujours portés disparus. La ville, quant à elle, a été entièrement rasée.

En 1993, par ses résolutions 822, 853, 874 et 884, le Conseil de sécurité a condamné le recours à la force contre l'Azerbaïdjan, l'occupation de ses territoires, les attaques dirigées contre les civils et les bombardements de zones habitées. Dans ces résolutions, le Conseil a également réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, rappelé que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes de tous les territoires occupés.

La Suède présidant actuellement le Conseil de sécurité, je voudrais rappeler la visite qu'a effectuée en octobre 1993 la baronne Margaretha af Ugglas, alors Ministre des affaires étrangères de la Suède, dans les trois pays du sud du Caucase en sa qualité de Présidente du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la

coopération en Europe (CSCE). Dans une déclaration faite à son arrivée à Erevan le 26 octobre 1993, elle a souligné que l'acquisition de territoires par la force ne pouvait en aucun cas être tolérée ou acceptée comme le fondement de revendications territoriales[1]. Dans son rapport sur les résultats de sa visite, elle a particulièrement mis l'accent sur l'attitude non constructive de la partie arménienne et s'est déclarée gravement préoccupée par l'inacceptable politique de la terre brûlée pratiquée par les forces armées de ce pays[2].

Au moment même où il était réellement possible de mettre fin à l'effusion de sang, de sauver la vie de milliers de personnes et d'investir dans le développement et la prospérité, l'Arménie a poursuivi sa politique d'annexion.

Les choses ont peu voire pas du tout changé depuis lors. Les exigences du Conseil de sécurité n'ont toujours pas été satisfaites, et les efforts de médiation déployés depuis près de 25 ans dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'ont toujours pas porté leurs fruits.

L'Arménie persiste dans son refus d'entamer des négociations de paix constructives, entrave le processus de règlement du conflit, recourt régulièrement à divers actes de provocation afin d'aggraver la situation dans la zone du conflit et cherche à consolider le statu quo.

Le seul moyen de parvenir à une solution durable est de garantir le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, conformément au droit international et aux exigences du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32 et 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

---

[1] Communication du CSCE n° 284, Prague, 26 octobre 1993.
[2] Communication du CSCE n° 301, Prague, 19 novembre 1993.